

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-009

R-4122-2020

4 février 2021

Phase 3B

PRÉSENTES :

Louise Rozon
Françoise Gagnon
Esther Falardeau
Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale portant sur le report de certains enjeux à la phase 5, ainsi que sur les sujets d'intervention et les budgets de participation des intervenants pour la phase 3B

Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022

Demanderesse :

Gazifère Inc.
représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)
représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e Geneviève Paquet;

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)**
représenté par M^e Dominique Neuman.

1. DEMANDE

[1] Le 30 avril 2020, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 al. 1 (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*², de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³ et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*⁴, une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022 (la Demande)⁵.

[2] Le 13 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-051⁶ par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention. Elle précise que la Phase 1 sera scindée en deux.

[3] Le 19 juin 2020, la Régie rend sa décision D-2020-074⁷ par laquelle, notamment, elle reconduit les ajustements aux méthodes et pratiques pour les fins d'un dossier bisannuel ainsi que la méthodologie aux fins de calculer l'indicateur de croissance des charges d'exploitation.

[4] Le 22 juillet 2020, Gazifère dépose son plan d'approvisionnement. Elle avise également la Régie qu'elle devra procéder au dépôt de la preuve relative à la Phase 3 en deux volets, soit les volets 3A et 3B, afin d'en permettre un traitement plus efficient⁸.

[5] Du 7 août 2020 au 13 janvier 2021, la Régie rend différentes décisions relatives aux phases 1A, 1B, 2 et 3A de la Demande⁹.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

⁵ Pièce [B-0002](#).

⁶ Décision [D-2020-051](#).

⁷ Décision [D-2020-074](#).

⁸ Pièce [B-0071](#).

⁹ Décisions [D-2020-104](#), [D-2020-141](#), [D-2020-159](#), [D-2020-166](#) et [D-2021-002](#).

[6] Le 18 décembre 2020, Gazifère dépose une cinquième demande amendée¹⁰ (Demande réamendée) et sa preuve au soutien de la Phase 3B¹¹.

[7] Le 21 décembre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-178 portant sur les sujets d'examen et l'échéancier de traitement de la Phase 3B¹².

[8] Les 14 et 15 janvier 2021, l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA déposent les sujets sur lesquels ils souhaitent intervenir à l'égard de la Demande réamendée¹³ et leur budget de participation¹⁴.

[9] Le 21 janvier 2021, Gazifère commente ces sujets d'intervention et les budgets de participation¹⁵. L'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA répliquent à ces commentaires le 28 janvier 2021¹⁶.

[10] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de Gazifère de reporter le traitement de certains enjeux à la Phase 5 du présent dossier. Elle se prononce également sur les sujets dont les intervenants pourront traiter dans le cadre de la Phase 3B du présent dossier ainsi que sur leurs budgets de participation.

2. ENJEUX REPORTÉS À LA PHASE 5 DU PRÉSENT DOSSIER

[11] Gazifère indique ne pas avoir réussi à réaliser trois suivis mentionnés dans les décisions D-2017-028, D-2019-154 et D-2020-141 à temps pour être déposés dans le cadre de la présente phase et souhaite y donner suite dans le cadre de la Phase 5 du présent dossier¹⁷. Ces suivis concernent les sujets suivants :

¹⁰ Pièce [B-0156](#).

¹¹ [Site internet de la Régie](#).

¹² Décision [D-2020-178](#).

¹³ Pièces [C-ACEFO-0042](#), [C-FCEI-0033](#), [C-GRAME-0029](#) et [C-SÉ-AQLPA-0041](#).

¹⁴ Pièces [C-ACEFO-0043](#), [C-FCEI-0034](#), [C-GRAME-0030](#) et [C-SÉ-AQLPA-0042](#).

¹⁵ Pièce [B-0200](#).

¹⁶ Pièces [C-ACEFO-0044](#), [C-FCEI-0035](#), [C-GRAME-0032](#) et [C-SÉ-AQLPA-0043](#).

¹⁷ Pièce [B-0159](#), p. 7 à 9.

- étude portant sur l'allocation des frais généraux à capitaliser (décision D-2017-028);
- compte d'ajustement du coût du gaz naturel (décision D-2019-154);
- modalités entourant la création d'un fonds de contribution externe similaire au compte d'aide à la substitution d'énergie polluante (CASEP) (décision D-2020-141).

La Régie est satisfaite des explications fournies par le Distributeur et note qu'aucun intervenant ne s'oppose au report de ces suivis. **En conséquence, la Régie reporte en Phase 5 du présent dossier l'examen des suivis relatifs à l'étude portant sur l'allocation des frais généraux à capitaliser (décision D-2017-028), au compte d'ajustement du coût du gaz naturel (décision D-2019-154) et aux modalités entourant la création d'un fonds de contribution externe de style CASEP (décision D-2020-141).**

3. SUJETS D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[12] La Régie a pris connaissance des sujets de la Phase 3B dont les intervenants entendent traiter et des conclusions recherchées. Elle juge pertinent de traiter des sujets d'intervention identifiés par les intervenants, sous réserve des commentaires suivants.

3.1 PRÉVISION DE LA DEMANDE DE GAZ NATUREL

[13] La Régie note que trois des quatre intervenants sont notamment préoccupés par l'enjeu de la prévision de la demande de gaz naturel de Gazifère¹⁸.

[14] L'ACEFO considère que le dépôt des résultats réels de l'année 2020 est nécessaire pour apprécier adéquatement le réalisme des prévisions pour les années 2021 et 2022¹⁹.

[15] Pour ce qui est de la FCEI, elle est d'avis que Gazifère a soumis une présentation conceptuelle de sa méthodologie, mais omet d'en présenter les données détaillées tel

¹⁸ Pièces [C-ACEFO-0042](#), p. 2, [C-GRAME-0029](#), p. 3 et [C-SÉ-AQLPA-0041](#), p. 2.

¹⁹ Pièce [C-ACEFO-0042](#), p. 3 et 4.

qu'exigé par la Régie²⁰. Elle recommande à la Régie de demander à Gazifère de compléter sa preuve avant le dépôt des demandes de renseignements (DDR) relatives à cet enjeu.

[16] À l'égard de la demande de l'ACEFO, Gazifère rappelle que la Régie n'a pas donné suite à une préoccupation similaire de l'intervenante dans le cadre du dossier R-4032-2018²¹. Elle ajoute que les résultats de l'année précédente ne sont jamais disponibles au moment d'examiner les données prévisionnelles relatives à un dossier tarifaire. Le Distributeur demande donc à la Régie de ne pas donner suite à la demande de l'ACEFO.

[17] Quant à la position exprimée par la FCEI, Gazifère estime avoir répondu au suivi demandé par la Régie²². Par ailleurs, Gazifère souligne avoir déposé, en Phase 1, des analyses portant sur la consommation de sa clientèle et le détail de certaines tendances, permettant aux intervenants de se familiariser avec les données relatives aux prévisions volumétriques. Le Distributeur demande donc à la Régie de ne pas donner suite à la recommandation de la FCEI relative au besoin de déposer un complément de preuve avant le dépôt des DDR.

[18] En réponse à Gazifère, l'ACEFO soumet, notamment, que sa demande consiste à obtenir ces données en temps opportun pour juger adéquatement du réalisme des prévisions soumises pour l'établissement des tarifs de deux années témoins²³. L'intervenante ajoute que, contrairement à ce qu'affirme Gazifère, dans le contexte des dossiers tarifaires bisannuels, les résultats du dossier de fermeture de l'année précédente sont connus du Distributeur et donc disponibles lors de l'examen de la demande tarifaire de l'année témoin. L'ACEFO soumet que la Régie a d'ailleurs approuvé, à au moins deux reprises, des dépenses d'exploitation au motif qu'elles respectaient le niveau d'un indicateur dont le calcul se trouvait faussé par une prévision qui s'est avérée « surestimée » par rapport au nombre moyen de clients.

²⁰ Pièce [C-FCEI-0033](#), p. 4.

²¹ Pièce [B-0200](#), p. 2 et 3.

²² Pièce [B-0200](#), p. 4 et 5.

²³ Pièce [C-ACEFO-0044](#), p. 2.

[19] De son côté, la FCEI estime utile que le détail chiffré du calcul de chacune des étapes de la méthodologie (moyenne, corrections, ajustements, etc.) soit présenté²⁴. L'ACEFO partage le point de vue de la FCEI à cet égard²⁵.

[20] La Régie note que Gazifère présente un scénario pour l'année 2021 s'apparentant à un scénario défavorable, qui tient compte d'hypothèses non usuelles reliées à la pandémie aux fins de la détermination de sa prévision volumétrique. En ce qui a trait à la détermination de sa prévision volumétrique pour l'année 2022, Gazifère n'a pas intégré d'ajustements exceptionnels découlant de la pandémie. Le Distributeur propose plutôt de réévaluer, dans les prochains mois, si des ajustements exceptionnels sont requis et de les intégrer, au besoin, lors de la préparation de son Plan d'approvisionnement pour l'année 2022 ainsi que dans le cadre de la mise à jour qui fera l'objet de la Phase 5 du présent dossier²⁶. Gazifère ajoute qu'il était plus judicieux de ne pas tenter de prévoir au printemps 2020 les effets de la pandémie sur les volumes de l'année 2022 puisque trop de facteurs étaient encore inconnus.

[21] Considérant le contexte exceptionnel relié à la pandémie de Covid-19 et afin d'évaluer la justesse du scénario présenté par Gazifère pour 2021, la Régie lui demande de déposer en complément de preuve, au plus tard le 8 mars 2021 à 12 h, le nombre de clients et les volumes réels au 31 décembre 2020.

[22] Pour l'année 2022, la Régie juge que l'approche proposée par Gazifère est prudente et raisonnable.

[23] Par ailleurs, la Régie, dans sa décision D-2019-141²⁷, a autorisé Énergir à mettre en place un mécanisme de découplage des revenus pour les années tarifaires 2019-2020 à 2021-2022, aux motifs que ce mécanisme :

- réduit la volatilité des trop-perçu/manque à gagner (TP/MAG) tout en valorisant une saine gestion des coûts;
- limite tout frein susceptible de nuire aux efforts en matière d'efficacité énergétique;

²⁴ Pièce [C-FCEI-0035](#), p. 2.

²⁵ Pièce [C-ACEFO-0044](#), p. 3.

²⁶ Pièce [B-0159](#), p. 2.

²⁷ Dossier R-4076-2019 Phase 2, décision [D-2019-141](#), p. 15 à 18 (section 3.2) et pièce [B-0006](#), p. 22 à 26 (section 3.4).

- élimine en partie les effets indésirables de l'asymétrie d'information;
- diminue significativement la possibilité, pour le Distributeur, d'utiliser des prévisions conservatrices de volumes et de revenus afin de se protéger contre d'éventuels MAG;
- contribue, avec les autres mesures, à l'allègement réglementaire.

[24] **La Régie demande à Gazifère de commenter, lors du dépôt de son complément de preuve, la possibilité de mettre en place un tel mécanisme de découplage des revenus.**

[25] Quant à la demande de la FCEI relative au dépôt d'un complément de preuve présentant les données détaillées appuyant la prévision volumétrique pour l'année 2021, la Régie constate que Gazifère a effectivement déposé des données en Phase 1 du présent dossier. **En conséquence, elle ne retient pas la demande de la FCEI à ce sujet.**

3.2 CHARGES D'EXPLOITATION

[26] L'ACEFO, la FCEI et SÉ-AQLPA souhaitent questionner Gazifère sur l'évolution, au cours de la période de 2020 à 2021, de certaines charges d'exploitation²⁸. Ces charges, notamment les salaires, les primes d'assurances, le crédit et recouvrement ainsi que le marketing du gaz naturel renouvelable (GNR) préoccupent l'un ou l'autre de ces intervenants.

[27] Gazifère soumet que la demande de ces trois intervenants élargit l'analyse au point de la transformer en un examen détaillé des charges d'exploitation²⁹. Elle rappelle que la Régie, aux termes de sa décision D-2017-133, approuvait la proposition de Gazifère relative au traitement des charges d'exploitation. Les modalités proposées impliquaient notamment le fait de limiter l'examen des charges à celles identifiées comme ayant causé le dépassement de l'indicateur. Le Distributeur indique être en mesure d'isoler deux éléments pouvant expliquer le léger dépassement de l'indicateur constaté pour l'année 2021 et avoir fourni les justifications des écarts ainsi que la mise en contexte pertinente.

²⁸ Pièces [C-ACEFO-0042](#), p. 4, [C-FCEI-0033](#), p. 2 et [C-SÉ-AQLPA-0041](#), p. 4.

²⁹ Pièce [B-0200](#), p. 1 et 2.

[28] Le Distributeur est d'avis que procéder comme le suggèrent ces intervenants ne milite pas en faveur de l'objectif d'allègement réglementaire visé par la mise en place de l'indicateur. Elle demande donc à la Régie de limiter l'examen des dépenses d'exploitation à la provision pour mauvaises créances et aux frais liés au projet d'agrandissement de son siège social.

[29] En réplique à Gazifère, l'ACEFO soumet qu'il n'est pas anodin que, pour diverses raisons, trois intervenants demandent un examen de certaines dépenses d'exploitation³⁰. Pour sa part, SÉ-AQLPA indique notamment l'importance d'examiner les coûts reliés au marketing du GNR en soumettant qu'il s'agira d'un premier examen de tels coûts et que le GNR constitue un domaine nouveau³¹.

[30] De son côté, la FCEI réitère que, bien qu'il soit incontestable qu'en l'absence des deux éléments identifiés par Gazifère les charges d'exploitation auraient été inférieures à l'indicateur, il aurait également été possible d'arriver à cette conclusion en sélectionnant d'autres postes budgétaires en hausse marquée³². Elle ajoute que, tout comme Gazifère, elle a retenu les postes Salaires et Prime d'assurance pour leur caractère inhabituel.

[31] La Régie convient, comme l'a rappelé Gazifère, avoir approuvé les modalités d'application proposées par le Distributeur en 2017. Toutefois, elle lui rappelle qu'elle peut exercer en tout temps sa discrétion quant à l'application ou non de l'indicateur au dossier tarifaire en cause³³.

[32] La Régie juge légitime la préoccupation de l'ACEFO et de la FCEI à l'égard du poste Salaires. Elle est d'avis que la hausse de 7,5 % entre les dossiers tarifaires 2020 et 2021 est importante compte tenu du contexte actuel, d'autant plus que cette augmentation est sous-estimée, la coupure salariale des cadres de l'entreprise n'ayant pas été prise en compte dans la projection de l'année 2020³⁴.

[33] Tout comme la FCEI, la Régie se questionne également sur l'augmentation substantielle du poste Prime d'assurance.

³⁰ Pièce [C-ACEFO-0044](#), p. 1.

³¹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0043](#), p. 2.

³² Pièce [C-FCEI-0035](#), p. 1 et 2.

³³ Dossier R-4003-2017 Phase 2, décision [D-2017-133](#), p. 21, par. 49.

³⁴ Pièce [B-0167](#), p. 5.

[34] Par contre, la Régie juge inopportun d'obtenir le détail des dépenses relatives au marketing du GNR, comme le souhaiterait SÉ-AQLPA. Ces charges font partie de l'enveloppe globale du poste Marketing, lequel fait partie des dépenses d'exploitation globales du Distributeur et soumis à l'évaluation de l'indicateur. Le fait d'avoir une seule enveloppe globale est d'ailleurs cohérent avec l'intention déjà exprimée par Gazifère de promouvoir la filière du GNR à même son budget de communication³⁵. De plus, dans le cadre de la Phase 3A du présent dossier, la Régie s'est déclarée satisfaite des explications données par Gazifère sur ses démarches auprès de la clientèle afin de proposer une adhésion au tarif GNR³⁶.

[35] Pour les motifs qui précèdent, la Régie autorise l'examen des charges d'exploitation des rubriques suivantes pour l'année 2021 :

- **Loyer;**
- **Mauvaises créances;**
- **Salaires;**
- **Primes d'assurance.**

[36] Par ailleurs, dans le contexte où elle a autorisé la prolongation des projets pilotes relatifs aux programmes commerciaux, la Régie juge opportun d'examiner le détail des charges les concernant. **En conséquence, elle demande à Gazifère de déposer, au plus tard le 15 février 2021 à 12 h, les budgets détaillés de ses programmes commerciaux pour les années 2021 et 2022, tels que présentés aux tableaux 1 et 2 de la pièce B-0127 du dossier R-4032-2018 Phase 3³⁷.**

3.3 PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

[37] Le GRAME entend demander à Gazifère de déposer ses prévisions de réalisation de son Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) pour chacune des deux années visées par la demande d'approbation³⁸.

³⁵ Dossier R-4113-2019, décision [D-2020-073](#), p. 10, par. 23.

³⁶ Décision [D-2020-166](#), p. 33, par. 134.

³⁷ Dossier R-4032-2018 Phase 3, pièce [B-0127](#), p. 4 et 5, tableaux 1 et 2.

³⁸ Pièce [C-GRAME-0029](#), p. 2.

[38] SÉ-AQLPA juge non souhaitable la décroissance du budget du PGEÉ entre les années 2021 et 2022³⁹. L'intervenant indique qu'il y a lieu d'en vérifier la conformité avec le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 (le Plan directeur) dont les programmes de Gazifère ont été approuvés par la Régie.

[39] Selon Gazifère, les enjeux annoncés par le GRAME et SÉ-AQLPA dépassent le cadre d'examen de la Phase 3B⁴⁰. Elle rappelle que, dans la décision D-2019-088⁴¹, la Régie a approuvé les programmes et les mesures en efficacité énergétique de Gazifère et l'apport financier nécessaire à leur réalisation. Le Distributeur soumet donc n'avoir aucune obligation, au cours de la période de mise en œuvre du Plan directeur, de revoir les prévisions budgétaires de son PGEÉ, ni le contenu de ses programmes et de ses mesures approuvés.

[40] Gazifère indique avoir inclus dans son revenu requis les budgets autorisés, n'avoir proposé aucune modification et qu'il n'y a aucun écart avec le budget approuvé. Elle ajoute qu'une révision à la baisse des budgets n'est pas nécessaire, puisqu'elle espère combler le retard cumulé et atteindre les résultats escomptés dans le cadre du Plan directeur. Gazifère demande donc à la Régie de refuser la demande du GRAME et de SÉ-AQLPA de traiter de ces questions dans le cadre de la Phase 3B du présent dossier.

[41] En réponse à Gazifère, le GRAME soumet notamment que la Régie possède toujours sa juridiction exclusive en matière tarifaire, et qu'elle pourrait juger opportun d'examiner à nouveau le budget d'un programme ou d'une mesure sous la responsabilité d'un distributeur dont l'impact tarifaire serait jugé démesuré. Il demande donc à la Régie de lui permettre de traiter de l'examen des budgets du PGEÉ alloués aux années tarifaires 2021 et 2022 de Gazifère dans le cadre de la Phase 3B du présent dossier, et ce, sans reprendre le processus règlementaire déjà effectué au dossier R-4043-2018⁴².

[42] SÉ-AQLPA conteste l'avis de Gazifère à l'effet que son intervention quant au PGEÉ n'est pas conforme au cadre règlementaire⁴³.

³⁹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0041](#), p. 3.

⁴⁰ Pièce [B-0200](#), p. 3 et 4.

⁴¹ Dossier R-4043-2018, décision [D-2019-088](#), p. 140, par. 516.

⁴² Pièce [C-GRAME-0032](#), p. 1 à 3.

⁴³ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0043](#), p. 3 et 4.

[43] La Régie partage l'avis de Gazifère à l'égard des budgets du PGEÉ. Dans sa décision D-2019-088, la Régie a approuvé les programmes et les mesures sous la responsabilité de Gazifère, ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation pour la période couverte par le Plan directeur, soit 2018-2023⁴⁴. De plus, comme elle l'a rappelé dans le dernier dossier tarifaire d'Énergir, les demandes d'ajustement de budget ne peuvent provenir que du distributeur ou de Transition Énergétique Québec (TEQ)⁴⁵ :

« [66] Aussi, la Régie indiquait, aux paragraphes 425 et 426 de la même décision, qu'elle s'attendait à ce que la révision de l'offre en efficacité énergétique entre deux plans directeurs soit faite à l'initiative de TEQ ou des distributeurs, qui auraient consulté TEQ afin d'obtenir son aval avant de déposer une demande d'ajustement à la marge à la Régie »⁴⁶.

[44] En conséquence, la Régie rejette le sujet d'intervention du GRAME et de SÉ-AQLPA portant sur la révision des prévisions budgétaires et des mesures relatives au PGEÉ considérant qu'il déborde du cadre d'analyse du présent dossier.

3.4 TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR DE L'ACTIONNAIRE

[45] La FCEI entend demander qu'une analyse exhaustive du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire soit réalisée lors de la Phase 5 du présent dossier⁴⁷.

[46] Gazifère indique avoir entamé des démarches en vue de procéder, à court terme, à l'examen détaillé de son taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire dans le cadre d'un dossier distinct et autonome⁴⁸. Elle soutient que la demande de la FCEI est prématurée et qu'elle ne devrait pas faire l'objet d'un débat dans le cadre du présent dossier. Le Distributeur demande donc à la Régie de ne pas retenir cet enjeu parmi ceux à être traités dans le cadre du présent dossier.

[47] Si la FCEI voit d'un bon œil le fait que Gazifère ait entamé des démarches en vue de procéder à une analyse du taux de rendement, elle craint que le traitement de cette

⁴⁴ Dossier R-4043-2018, décision [D-2019-088](#), p. 52 et 53, par. 184 et 185.

⁴⁵ Dossier R-4043-2018, décision [D-2019-088](#), p. 122, par. 425 et 426.

⁴⁶ Dossier R-4119-2020, [D-2020-069](#), p. 20, par. 66.

⁴⁷ Pièce [C-FCEI-0033](#), p. 7.

⁴⁸ Pièce [B-0200](#), p. 5.

question dans un dossier distinct fasse en sorte qu'elle ne soit pas complétée à temps pour la fixation des tarifs de 2022⁴⁹. Considérant que la preuve de la Phase 5 ne sera pas produite avant la fin de l'été 2021, la FCEI estime que cela laisse suffisamment de temps à Gazifère pour produire une preuve complète à cet égard.

[48] Considérant les informations fournies par Gazifère à l'égard d'un éventuel dossier distinct sur le taux de rendement de l'avoir de l'actionnaire, la Régie juge inopportun d'examiner cet enjeu au présent dossier. **En conséquence, la Régie ne retient pas la demande de la FCEI à l'égard du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire.**

3.5 SUIVI DE LA DÉCISION D-2020-141

[49] Gazifère rappelle la demande de la Régie relative à la création d'un compte de contribution externe de style CASEP dans le cadre de sa décision D-2020-141 et explique l'impossibilité, pour elle, de préparer une proposition à temps pour la présente phase⁵⁰. Toutefois, le Distributeur soumet une proposition permettant de comptabiliser temporairement les coûts de ses programmes commerciaux et de compenser le manque à gagner des branchements non rentables, à moins de 30 mètres du réseau, qui se qualifient comme projets de conversion non rentables⁵¹.

[50] **Dans le contexte où Gazifère n'a pu déposer sa proposition à temps pour permettre aux intervenants d'en prendre connaissance avant le dépôt de leurs sujets d'intervention, la Régie autorise les intervenants à examiner cet enjeu dans le cadre de la présente phase.**

4. BUDGETS DE PARTICIPATION

[51] La Régie note que les budgets de participation déposés par les intervenants totalisent 159 196,13 \$, taxes incluses.

⁴⁹ Pièce [C-FCEI-0035](#), p. 2.

⁵⁰ Pièce [B-0159](#), p. 9.

⁵¹ Pièce [B-0205](#).

TABLEAU 1
BUDGETS DE PARTICIPATION POUR LA PHASE 3B

Intervenants	Avocats (heures)	Analystes (heures)	Budget (\$)
ACEFO	50	88	37 204
FCEI	69	104	47 030
GRAME	39	78	28 422
SÉ-AQLPA	59	90	46 541
Total	217	360	159 196

[52] Gazifère se dit surprise de constater l'ampleur des budgets de participation annoncés par les intervenants, notamment lorsque comparés à ceux annoncés dans le cadre du dossier R-4032-2018 Phase 4, totalisant 92 242 \$, et qui contenaient des enjeux similaires⁵². Elle est d'avis que, compte tenu de cette comparaison et des sujets qui, selon elle, ne devraient pas être examinés en Phase 3B, l'ampleur du travail des intervenants aux fins de l'examen de la présente phase serait plus limitée qu'initialement prévue par ces derniers. Gazifère soumet donc que les budgets de participation soumis par l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA devraient être substantiellement réduits.

[53] En réponse à Gazifère, l'ACEFO juge avoir soumis un budget de participation raisonnable et adéquatement proportionné compte tenu des représentations qu'elle envisage et de l'ampleur du dossier à traiter⁵³. Le cas échéant, elle réserve ses droits de soumettre un budget révisé et d'examiner des sujets qu'elle n'avait pas priorisés initialement. De plus, l'ACEFO souligne, notamment, que la comparaison des budgets de participation soumis avec les montants des années antérieures, telle que suggérée par Gazifère, ne tient pas compte de la majoration d'environ 20 % des taux unitaires de rémunération prévus depuis l'entrée en vigueur du *Guide de paiement des frais 2020*⁵⁴ (le Guide).

[54] De son côté, SÉ-AQLPA soumet que son budget de participation est raisonnable et qu'il n'y a pas lieu de le réduire⁵⁵.

⁵² Pièce [B-0200](#), p. 5.

⁵³ Pièce [C-ACEFO-0044](#), p. 3.

⁵⁴ [Guide de paiement des frais 2020](#).

⁵⁵ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0043](#), p. 4.

[55] À l'instar de l'ACEFO, la Régie est d'avis que, lors de la comparaison des budgets avec les années antérieures, il faut tenir compte de l'évolution des taux d'honoraires prévus au Guide.

[56] Toutefois, à l'instar de Gazifère, la Régie juge que les budgets de participation déposés par les intervenants sont élevés. Elle s'attend à ce qu'ils ajustent la portée de leur intervention, notamment afin de tenir compte des commentaires formulés dans la présente décision quant aux sujets d'intervention de la Phase 3B.

[57] La Régie rappelle que les montants des frais octroyés seront déterminés en fonction des normes et barèmes prévus au Guide et selon l'appréciation de la Régie quant au caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de leur utilité. La Régie souligne que les interventions doivent se limiter aux enjeux qu'elle a retenus.

[58] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REPORTE en Phase 5 du présent dossier l'examen des suivis relatifs à l'étude portant sur l'allocation des frais généraux à capitaliser (décision D-2017-028), au compte d'ajustement du coût du gaz naturel (décision D-2019-154) et aux modalités entourant la création d'un fonds de contribution externe de style CASEP (décision D-2020-141);

AUTORISE l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA à traiter, dans le cadre de la Phase 3B du présent dossier, des sujets d'intervention identifiés sous réserve des commentaires formulés à la section 3 de la présente décision;

DEMANDE aux intervenants d'ajuster la portée de leur intervention et de leur budget de participation conformément à la présente décision;

DEMANDE à Gazifère de déposer en complément de preuve, **au plus tard le 8 mars 2021 à 12 h**, le nombre de clients et les volumes réels au 31 décembre 2020 ainsi que ses commentaires sur la possibilité de mettre en place un mécanisme de découplage des revenus;

DEMANDE à Gazifère de déposer les budgets détaillés de ses programmes commerciaux pour les années 2021 et 2022, tels que présentés aux tableaux 1 et 2 de la pièce B-0127 du dossier R-4032-2018 Phase 3, **au plus tard le 15 février 2021 à 12 h;**

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur